

# Le Relais

Le bulletin destiné aux tuteurs et aux curateurs d'un majeur, ainsi qu'aux membres d'un conseil de tutelle



## Le Curateur public du Québec

*À la rencontre de la personne*

## La sûreté, comment s'y retrouver?

Le rôle du représentant légal aux biens est de protéger et de gérer le patrimoine de la personne représentée tout au long de la tutelle ou de la curatelle. Pour s'assurer que le patrimoine sera protégé en cas de mauvaise administration ou d'appropriation des biens, le représentant légal a l'obligation de fournir une sûreté, si la valeur du patrimoine est de plus de 25 000 \$.

### Qui détermine le montant et le type de la sûreté?

Le conseil de tutelle a la responsabilité de déterminer le montant et le [type de la sûreté](#) ainsi que le délai accordé au représentant pour la fournir. Il communique sa décision au représentant légal et au Curateur public à l'aide du formulaire [Attestation d'une décision du conseil de tutelle relative à la sûreté devant être fournie par un représentant légal](#).

### Comment le conseil de tutelle peut-il déterminer le montant de la sûreté?

Le montant de la sûreté correspond généralement à la portion du patrimoine qui ne sera pas utilisée pour payer les frais servant à combler différents besoins de la personne représentée, tels les frais de subsistance, les frais d'entretien d'un immeuble lui appartenant ou les honoraires d'un comptable pour produire le rapport annuel. Ainsi, si la personne a beaucoup de dépenses annuelles, la sûreté pourrait être moins élevée.

Le conseil de tutelle établit d'abord le budget de la personne représentée, en concertation avec le représentant légal, pour chiffrer

(Suite p. 2)

La sûreté, comment s'y retrouver? p. 1

Le rapport annuel, pas si compliqué que ça p. 3

Exemple du rapport annuel simplifié p. 4

Les services du Curateur public : accessibles à tous p. 6

La dénonciation de la maltraitance envers les personnes inaptes est obligatoire p. 6

RAMQ : nouvelles dispositions p. 6

Ils sont là pour vous p. 7

La protection des personnes inaptes, une histoire de famille p. 8

**Le Relais, une source d'information sur la protection du majeur et de ses biens**

L'agent d'aide du Curateur public peut vous aider à établir la sûreté.

ses besoins et déterminer le montant de la sûreté. Comme les besoins peuvent changer au fil du temps, il est important de répéter l'exercice à chaque année.

### **Quelles sont les responsabilités du représentant légal?**

Une fois que la décision du conseil de tutelle quant au montant et au type de la sûreté est connue, le représentant légal doit entreprendre des démarches auprès des fournisseurs de services financiers (banque, caisse, compagnie d'assurances, etc.) pour obtenir la sûreté désirée. Le tuteur ou le curateur doit aussi transmettre au conseil de tutelle et au Curateur public la confirmation de la sûreté. Il doit la maintenir et en confirmer la validité par écrit chaque année au conseil de tutelle et au Curateur public, en même temps qu'il produit son rapport annuel. Il doit aussi obtenir l'approbation du conseil de tutelle pour faire toute modification à la sûreté, comme un changement de type de sûreté ou d'institution financière.

### **Le représentant peut-il être exempté de fournir une sûreté?**

Le représentant doit toujours fournir une sûreté pour garantir son administration lorsque les biens de la personne représentée sont d'une valeur de plus de 25 000 \$. Toutefois certains biens, les biens immobiliers par exemple, peuvent être exclus du calcul de la sûreté. L'agent d'aide du Curateur public peut vous soutenir dans les démarches visant à établir la sûreté. N'hésitez pas à faire appel à ses services.

### **Que faire en cas de manquement?**

La sûreté est un élément essentiel de la protection des biens de la personne représentée. D'ailleurs, s'il refuse d'en fournir ou d'en maintenir une, le conseil de tutelle pourrait demander le remplacement du représentant légal. Si le conseil de tutelle refuse d'agir, le Curateur public pourrait intervenir.

## **Types de sûreté**

### ***Gel de fonds***

Le gel de fonds consiste en un engagement écrit que prend l'institution financière où est déposé l'argent de la personne représentée. Cet engagement sert de garantie pour le montant de la sûreté qui sera retenu, ou « gelé », jusqu'à la fin de la tutelle ou de la curatelle. Il est nécessaire d'avoir une autorisation écrite du conseil de tutelle pour « dégeler » les fonds. Le gel de fonds, généralement gratuit, est la protection offerte par les institutions bancaires, qui pourraient être appelées à rembourser le montant si des fonds étaient retirés sans le consentement du conseil de tutelle. Cela en fait la forme de sûreté la plus populaire.

### ***Contrat de cautionnement ou autre type d'assurance***

Il s'agit d'une police d'assurance souscrite par le représentant légal pour garantir sa gestion. Ainsi, en cas de manquement de la part de ce dernier, la compagnie d'assurances s'engage à verser une indemnité à la personne protégée, jusqu'à concurrence du montant convenu avec le conseil de tutelle. La prime d'assurance peut être payée grâce au patrimoine de la personne représentée.

### ***Garantie hypothécaire sur un immeuble dont le tuteur ou le curateur est propriétaire***

Le représentant légal peut fournir comme sûreté un contrat de garantie (hypothèque) sur un immeuble qui lui appartient. Cette garantie est faite au nom de la personne représentée selon le montant défini par le conseil de tutelle. Le document doit être notarié et enregistré au Registre foncier du Québec. Les frais de notaire peuvent être prélevés sur le patrimoine de la personne représentée.

# Le rapport annuel, pas si compliqué que ça

Le [rapport annuel](#) dresse le bilan des montants dépensés ou reçus pour une période de 12 mois débutant à la date d'ouverture de la tutelle ou de la curatelle. Si vous êtes un tuteur, vous avez l'obligation de préserver la valeur des biens, logement et meubles compris, dans le patrimoine de la personne sous votre protection et de faire des placements présumés sûrs. Si vous êtes un curateur, en plus de le conserver, vous devez faire fructifier son patrimoine, dans la mesure du possible mais toujours par des placements présumés sûrs. Que vous soyez tuteur ou curateur, vous êtes responsable de faire chaque année un bilan, afin de justifier tous les actes que vous aurez accomplis en son nom. Cette obligation demeure, quelle que soit la valeur du patrimoine de la personne dont vous êtes responsable.

La première année, vous recevez du Curateur public, un mois avant la date anniversaire de la tutelle ou de la curatelle, un formulaire de rapport annuel détaillé à remplir. La deuxième année, le Curateur public vous envoie, selon la situation financière de la personne inapte, un formulaire détaillé ou simplifié. Si le rapport annuel s'avère complexe, vous pouvez demander l'aide d'un comptable ou d'un autre professionnel qualifié. Les frais engagés peuvent être prélevés à même le patrimoine de la personne que vous protégez. Si le patrimoine dépasse 100 000 \$, il est possible que le Curateur public demande une vérification auprès d'un comptable.

Le rapport de votre administration doit être transmis au conseil de tutelle, au Curateur public et au représentant à la personne (s'il s'agit d'une autre personne que vous) annuellement, à la date d'anniversaire de la tutelle ou de la curatelle. Lors du premier rapport annuel, vous devez aussi transmettre une copie de toutes les pièces justificatives (factures, relevés bancaires, relevés de placements) avec le rapport. Les années suivantes, vous enverrez des copies uniquement au secrétaire du conseil de tutelle. En tout temps, vous devez conserver les originaux pour pouvoir les fournir en cas de vérification.

Les [formulaires](#) sont disponibles en ligne. Ils peuvent être remplis à l'écran, mais doivent être signés et envoyés par la poste. [Une grille de vérification du rapport annuel](#) est aussi disponible sur le site Web du Curateur public.

## La personne habite chez elle

Après discussion avec les membres du conseil de tutelle, vous avez décidé que la personne sous votre protection peut demeurer chez elle sans risque pour sa santé et sa sécurité? S'il y en a, les frais liés au domicile (assurances, électricité, taxes, téléphone) et à son entretien peuvent être prélevés à même son patrimoine. Si la personne est propriétaire de

son domicile, il faudra remplir le rapport annuel d'administration et non le rapport annuel simplifié et indiquer les montants des versements d'hypothèque ou, si c'est le cas, des loyers perçus. Si des membres de sa famille résident avec elle (ex. : conjoint, enfants majeurs), il est suggéré d'évaluer si ces frais peuvent être partagés.

## La personne a un emploi

La personne que vous protégez travaille occasionnellement quelques heures par semaine? Son salaire fait partie de son patrimoine et ses revenus doivent être inscrits dans le

rapport annuel. Il faut préciser que, si elle est sous tutelle, la personne conserve le droit de gérer l'argent de son salaire, sauf si le tribunal en décide autrement.

## La personne hérite

L'héritage d'une personne inapte fait partie de son patrimoine. Les sommes reçues ou à recevoir et la valeur des biens dont elle hérite (ex. : maison, véhicule, bijoux) doivent donc être inscrites au rapport annuel. Bien sûr, en tant que tuteur ou curateur, vous pouvez, au nom de la personne, décider d'accepter ou de refuser l'héritage. Si la valeur des biens légués est supérieure à celle des dettes, accepter la succession est la bonne chose à faire. Par contre, lorsque le montant des dettes est plus important que la valeur des biens, il est préférable de la refuser. Dans cette décision, l'intérêt de la personne devra toutefois toujours primer.

Lorsqu'il s'agit de l'héritage d'une personne inapte, c'est le représentant aux biens qui est responsable de gérer les biens légués. Si vous êtes tuteur et qu'il est nécessaire de vendre un bien dont la personne a hérité, vous devez auparavant obtenir l'autorisation du conseil de tutelle ou du tribunal. Si vous êtes curateur, vous n'avez pas à obtenir l'autorisation du conseil de tutelle, mais il est recommandé d'en discuter avec lui, car il pourrait vous aider à prendre votre décision. Il est bon de savoir que les indemnités versées par la CNESST ou la SAAQ ou encore une assurance vie avec bénéficiaire désigné ne font pas partie d'un héritage.

## La personne reçoit un cadeau

Tout comme un héritage, les biens d'une valeur de plus de 100 \$ reçus en cadeau et les dons en argent, peu importe leur valeur, doivent être inscrits au rapport annuel. Par contre, vous pouvez les accepter seul, sans obtenir l'autorisation préalable du

conseil de tutelle. Toutefois, si le cadeau est de peu de valeur (un livre, un repas) ou s'il s'agit d'un cadeau d'usage comme un cadeau d'anniversaire, la personne inapte peut l'accepter seule, sans votre autorisation.

# Exemple du rapport annuel simplifié

Curateur public Québec

[Cliquer ici pour la marche à suivre](#)

[Avant de remplir ce formulaire, veuillez lire les instructions à la page 3](#)

## Rapport annuel simplifié

Nom du représentant légal : \_\_\_\_\_  
 Nom de la personne représentée : \_\_\_\_\_  
 Numéro de dossier : \_\_\_\_\_

### POUR LA PÉRIODE

du \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_  
 au \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_

Ces dates sont indiquées dans la lettre envoyée par le Curateur public.

Cochez la mention indiquant que vous êtes tuteur ou curateur à un majeur.

### 1) IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Êtes-vous :  
 tuteur à un mineur  
 tuteur ou curateur à un majeur

Votre nouvelle adresse s'il y a lieu  
 N° \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_  
 Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
 Code postal \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Votre lien de parenté avec la personne que vous représentez : \_\_\_\_\_

Cochez « Ou » et indiquez vos coordonnées, si votre adresse est différente de celle du majeur.

### 2) IDENTIFICATION DU MINEUR OU DU MAJEUR REPRÉSENTÉ

Nom \_\_\_\_\_ Adresse : même que ci-dessus \_\_\_\_\_ Ou   
 Prénom \_\_\_\_\_ Nom de la résidence \_\_\_\_\_  
 Date de naissance \_\_\_\_\_ Année \_\_\_\_\_ Mois \_\_\_\_\_ Jour \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_  
 État civil \_\_\_\_\_ Célibataire \_\_\_\_\_ Marié(e) \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_  
 Séparé(e) \_\_\_\_\_ Divorcé(e) \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_  
 Conjoint(e) de fait \_\_\_\_\_ Veuf(ve) \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
 À cette adresse depuis le \_\_\_\_\_ ANNÉE \_\_\_\_\_ MOIS \_\_\_\_\_

1. Ex. : argent liquide et chèques non encaissés au nom du majeur.

2. Ex. : comptes d'épargne et comptes courants.

6. Ex. : dépôts à terme, REER, FERR.

12. Remboursement d'impôt, règlement, montant d'héritage à venir.

23. Marque et année de chaque véhicule.

25. Biens de plus de 100 \$ seulement, incluant une brève description.

26. Brève description de chacun des autres biens de plus de 100 \$.

### 3) ACTIF

1	Argent comptant	1	
2	Comptes bancaires : nom et adresse de l'institution	N° des comptes	2
3			3
4			4
5			5
6	Certificats de dépôt : nom et adresse de l'institution	N° des certificats	6
7			7
8			8
9			9
10			10
12	Comptes à recevoir (billet ou prêt) : nom et adresse du débiteur		12
13			13
14			14
22	Contrat préalable d'arrangements funéraires		22
23	Véhicules (automobile, VTT, autocaravane, bateau, etc.)		23
25	Meubles et effets personnels		25
26	Autres		26
30			30
Total de l'actif			0.00 \$

Le Curateur public du Québec

Copie à retourner au Curateur public

Suite

### Section 3

Montants à la date anniversaire de la tutelle ou de la curatelle.

**42.** Ex. : factures d'électricité ou de téléphone dues depuis plus de 30 jours pour des biens appartenant au majeur (ex. : immeubles).

**100.** Intérêts pour argent en banque et certificats de dépôt.

**106.** Montant incluant la rente de retraite et la rente de conjoint survivant.

**107.** Montant incluant le supplément de revenu garanti.

**112.** Ex. : revenus d'intérêts autres que ceux d'un prêt, d'une obligation, de dividendes, d'un héritage ou du revenu du majeur.

**200.** Ex. : frais de comptes de banque, de placement, de courtier, de location de coffret de sûreté.

**203.** Ex. : frais liés à la constitution d'un conseil de tutelle.

**204.** Honoraires d'ouverture d'un régime du Curateur public.

**209.** Loyer du majeur qui réside dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, un centre d'accueil ou une résidence privée.

4) PASSIF			
Comptes à payer : nom et adresse du créancier			
42		42	
43		43	
Autres passifs (avec détails)			
49		49	\$
50		50	\$
55	Total du passif	55	0.00 \$

5) REVENUS			
100	Intérêts bancaires perçus	100	
105	Prestations d'aide ou de solidarité sociale (sécurité du revenu)	105	
106	Rentes du Québec (RRQ)	106	
107	Pension de la sécurité de la vieillesse (incluant le supplément de revenu garanti)	107	
108	Prestations et indemnités de la CSST	108	
109	Prestations et indemnités de la SAAQ	109	\$
111	Remboursements d'impôt sur le revenu et autres crédits (TPS, TVQ)	111	\$
Autres revenus (avec détails)			
112		112	\$
113		113	\$
120	Total des revenus	120	0.00 \$

6) DÉPENSES			
200	Frais bancaires et de placement	200	
203	Honoraires professionnels	203	
204	Honoraires de surveillance du Curateur public	204	
208	Loyer payé	208	
209	Frais d'hébergement et de pension	209	
210	Chauffage, électricité, câble, téléphone	210	
212	Frais médicaux (avec détails)	212	\$
Dépenses personnelles de la personne représentée			
213		213	\$
214		214	\$
Autres dépenses (avec détails)			
215		215	\$
216		216	\$
217		217	\$
220	Total des dépenses	220	0.00 \$

J'ai remis copie du rapport au conseil de tutelle  oui  non

Je, soussigné(e), déclare que les renseignements contenus dans ce rapport sont véridiques.

Signature du ou des représentants légaux (signer les trois copies)

Date

Téléphone à la maison : ( ) -

Téléphone au travail : ( ) -

Imprimez la copie du Curateur public

Imprimez la copie du conseil de tutelle

Imprimez une copie pour vos dossiers

**210.** Frais du lieu de résidence du majeur.

**212.** Frais médicaux non couverts par la RAMQ.

**213.** Ex. : dépenses pour achat de vêtements, coiffures, sorties ou loisirs du majeur.

**Section 4**  
Montants à la date anniversaire de la tutelle ou de la curatelle.

**Section 5**  
Montants reçus les 12 mois précédents.

**Section 6**  
Montants dépensés les 12 mois précédents.

## Les services du Curateur public : accessibles à tous

Saviez-vous que, lorsqu'une personne handicapée le demande, le Curateur public doit prendre des mesures pour lui offrir l'accès à ses documents et à ses services, sans frais supplémentaires ?

Prenons l'exemple d'un représentant légal qui a une incapacité auditive et qui a besoin de communiquer avec un agent d'aide. S'ils doivent le faire par téléphone plutôt que par courriel, ils peuvent avoir recours au Service de relais Bell. Ce service permet aux personnes ayant une incapacité auditive ou du langage de communiquer grâce à des téléphonistes qui transcrivent l'information.

Si une rencontre en personne est requise et que les services d'un interprète sont nécessaires, le Curateur public a généralement recours aux Services régionaux d'interprétation, qui factureront directement leurs services au Curateur public.

Enfin, le site Web du Curateur public est conçu pour les personnes ayant des problèmes de vision. Qu'elles aient de la difficulté à percevoir les différences de couleurs ou qu'elles utilisent un logiciel de synthèse vocale de textes Web, elles devraient aisément pouvoir naviguer sur le site, qui répond aux normes gouvernementales d'accessibilité.

## La dénonciation de la maltraitance envers les personnes inaptes est obligatoire

Les personnes inaptes sous tutelle, sous curatelle ou sous mandat homologué, sont désormais mieux protégées contre les situations d'abus avec l'entrée en vigueur en mai dernier de la [Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#).

Ainsi, ceux qui fournissent des services de santé et des services sociaux ainsi que tous les professionnels, sauf les avocats et les notaires, ont maintenant l'obligation de dénoncer les actes de maltraitance dont sont victimes les personnes sous curatelle, tutelle ou mandat de protection homologué, peu importe leur lieu de résidence.

Le signalement devra être effectué auprès du commissaire local aux plaintes de l'établissement où la personne reçoit des services ou, dans les autres cas, à la police.

Le Curateur public peut aussi recevoir et traiter des signalements de [maltraitance, d'abus ou de négligence](#) concernant une personne sous tutelle, curatelle ou mandat homologué ou une personne dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection.

Dans un [mémoire](#) présenté en janvier dernier à l'Assemblée nationale, le Curateur public avait insisté sur l'importance de rendre la dénonciation obligatoire dans certaines circonstances.



## RAMQ : nouvelles dispositions

Les obstacles que pouvaient rencontrer les familles de personnes ayant une incapacité mentale lors du renouvellement de la carte d'assurance maladie ou au moment de faire une demande d'exemption de frais sont chose du passé.

Sensible au respect des droits des personnes ayant une incapacité mentale et en réponse aux préoccupations exprimées par leurs proches, le Curateur public a effectué des démarches auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), et les deux organismes partagent maintenant la même compréhension des dispositions législatives prévoyant qu'une personne peut agir au nom d'une autre qui est dans l'incapacité de le faire pour effectuer une demande de renouvellement de carte d'assurance maladie ou d'exemption de frais d'hébergement. La preuve de cette incapacité peut être faite par un certificat médical.

Il s'agit d'une conclusion heureuse pour les personnes ayant une incapacité mentale et leurs proches, puisque, afin d'obtenir ou de renouveler une carte d'assurance maladie ou de formuler une demande d'exemption des frais liés à l'hébergement, il n'est plus nécessaire d'ouvrir un régime de protection.



# Ils sont là pour vous

Au Curateur public, des employés sont disponibles pour soutenir les tuteurs et les curateurs tout au long du régime de protection, de son ouverture à la reddition de comptes finale. Il s'agit des agents d'aide à la représentation privée et des conseillers à la représentation privée. Ils travaillent en collaboration avec leurs collègues agents de conformité. Un agent d'aide ou un conseiller à la représentation privée, c'est un employé qui informe, accompagne et soutient les représentants légaux. Il analyse les situations et établit les interventions appropriées. Le conseiller à la représentation privée assure le traitement des signalements, s'occupe des cas d'abus financiers constatés et agit à titre de conseil de tutelle quand les proches ne sont pas en mesure de jouer ce rôle ou en l'absence de ceux-ci. De plus, au besoin, le conseiller à la représentation privée ou l'agent d'aide peuvent assister aux assemblées de parents.

De son côté, l'agent de conformité vérifie, en étroite collaboration avec différents intervenants, dont l'agent d'aide et le conseiller, la conformité de la gestion des patrimoines. Si nécessaire, il leur indique les actions à poser auprès du tuteur ou du curateur pour qu'il apporte les correctifs nécessaires. Il identifie les risques et collabore avec eux afin de documenter les informations pertinentes au dossier de la personne représentée.

## Présent dès le début

Dans les jours qui suivent sa nomination par le tribunal, le nouveau tuteur ou le nouveau curateur reçoit du Curateur public une trousse d'information comprenant [un guide complet et des formulaires](#). Au plus deux mois après sa nomination, il est contacté par son conseiller (quand le Curateur public agit comme conseil de tutelle) ou son agent d'aide, qui entre en scène pour lui offrir son aide.

Depuis 2014, Marie Julie Dion occupe ce poste à la Direction territoriale Nord du Curateur public du Québec, située à Saint-Jérôme. De son travail, Marie Julie aime tout particulièrement l'aspect humain.

« Quand une tutelle ou une curatelle prend place dans la foulée d'un accident ou d'une maladie dégénérative, c'est un moment délicat dans la vie des familles, souvent rempli d'émotions. J'en suis consciente et il est alors d'autant plus important que les tuteurs et les curateurs sachent qu'ils ne sont pas des numéros et qu'ils ne font pas affaire avec des machines. Les agents d'aide sont là pour offrir un service personnalisé. Si un représentant légal, qu'il soit tuteur ou curateur, nous appelle, il n'a pas à raconter son cas pour la dixième fois à un dixième intervenant différent : un seul agent d'aide est affecté à un dossier, explique-t-elle. » Marie Julie ajoute : « Au cours de la première année, nos contacts sont plus fréquents, car les représentants ont davantage de questions et je dois analyser leur situation. Après le premier rapport annuel, si l'administration des biens est effectuée comme il se doit, que les besoins de la personne sont assurés et que la situation ne change pas, par exemple aucun bien n'a été vendu, nous nous parlons au besoin. C'est important de savoir que nous sommes disponibles en permanence, selon l'évolution de la situation. Habituellement, tout se passe par téléphone, mais il est aussi possible de recevoir le représentant à nos bureaux, si cela lui convient mieux. »

## Pour une saine administration

Lorsqu'une tutelle ou une curatelle au majeur s'ouvre, le *Code civil du Québec* prévoit que le Curateur public et le conseil de tutelle doivent jouer un rôle de surveillance, afin de s'assurer que le représentant légal administre bien le patrimoine et assure le bien-être de la personne. Josiane Gauthier, agente de conformité à la Direction territoriale Nord du Curateur public du Québec, est une



Josiane Gauthier, France Beauregard et Marie Julie Dion de la Direction territoriale Nord.

## N'hésitez pas à les appeler

Il ne faut jamais hésiter à appeler le Curateur public pour poser des questions ou encore pour valider une information. Vous avez perdu les coordonnées de l'agent d'aide ou du conseiller à la représentation privée qui vous a été affecté à l'ouverture du régime de protection? Contactez le service des renseignements généraux du Curateur public, au 514 873-4074 ou au 1 800 363-9020. En fournissant le nom de la personne inapte, sa date de naissance, son numéro d'assurance sociale ou le numéro de dossier, vous obtiendrez l'information désirée.

actrice importante dans ce processus de surveillance. « La première année, il y a tout un apprentissage à faire pour les représentants, constate Josiane. Par exemple, rares sont les gens qui connaissent des notions comme la sûreté, le gel de fonds ou le compte ès qualités tant qu'ils ne sont pas confrontés à ces responsabilités et c'est bien normal. Il y a tout un vocabulaire à assimiler et de nouvelles habitudes à prendre, comme garder les pièces justificatives et les fournir avec le rapport annuel. » Comme le dit si bien Josiane : « Les gens ne sont pas tous des comptables. » Il est à noter que, si l'agent de conformité

est responsable de s'assurer que le rapport annuel rend compte d'une saine administration du patrimoine, c'est l'agent d'aide ou le conseiller qui contacte le représentant avant le premier rapport annuel, afin de s'assurer qu'il dispose de toute l'information nécessaire et qu'il comprend ce qu'il doit transmettre au Curateur public. « Il y a vraiment une belle collaboration entre nous, dit Marie Julie. Entre agents d'aide, agents de conformité et conseillers, nous échangeons beaucoup d'informations pertinentes qui nous aident à mieux soutenir les tuteurs, les curateurs et les personnes inaptes sur qui ils veillent. »

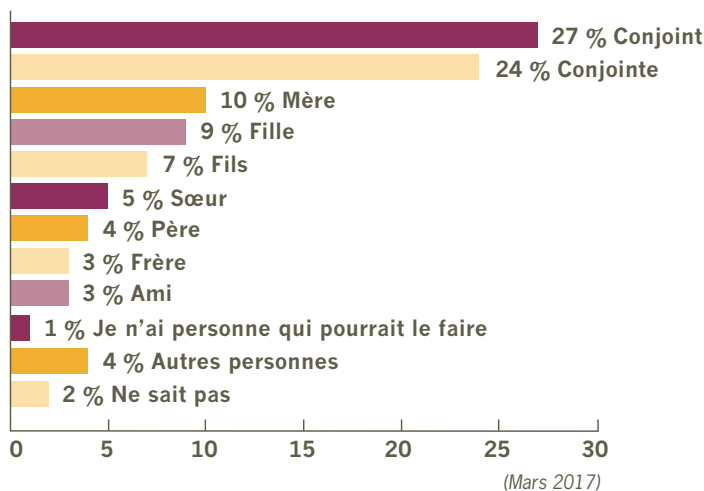


## La protection des personnes inaptes, une histoire de famille

Saviez-vous que neuf Québécois sur dix souhaitent que ce soit un proche – conjoint, membre de la famille ou ami – qui prenne des décisions pour eux et leurs biens, s'ils deviennent inaptes? Pour le Curateur public, il s'agit d'un désir tout naturel et bien légitime, car rien ne peut remplacer la présence bienveillante d'un proche dans la vie d'une personne inapte. D'ailleurs, neuf Québécois sur dix demanderaient l'autorisation d'agir au nom d'un proche, s'il devenait inapte.

### Un sondage éloquent

En mars 2017, le Curateur public a commandé un sondage. On a demandé aux répondants : « Si vous deveniez inapte à la suite d'un accident ou d'une maladie et que vous n'aviez plus la capacité de prendre des décisions pour vous-même ou pour vos biens, par qui souhaiteriez-vous que ces décisions soient prises? » Voici les réponses les plus fréquentes.



## Le Relais

Pour vous abonner par courriel ou télécharger la version PDF du bulletin : [www.curateur.gouv.qc.ca/lerelais](http://www.curateur.gouv.qc.ca/lerelais).

**Rédaction :** Anne-Marie Blain, Jacinthe Deslauriers, Nathalie Gilbert, Luc Laprise et Myriam Perron  
**Collaboration :** Yvon Trudel  
**Rédacteur en chef :** Anne-Marie Blain  
**Éditrice :** Josée Saindon  
**Montage graphique :** Vanessa Naud

**Bulletin Le Relais**  
**Curateur public du Québec**  
 600, boulevard René-Lévesque Ouest  
 Montréal (Québec) H3B 4W9

Téléphone : 514 873-4074  
 Sans frais : 1 800 363-9020  
 Site Web : [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)  
 Courriel : [lerelais@curateur.gouv.qc.ca](mailto:lerelais@curateur.gouv.qc.ca)

 / CurateurPublic

 / CurateurPublic

La reproduction des textes est autorisée à la condition de mentionner la source.

